

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE DU MAIRE
INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT,
A L'OCCASION DU 33ÈME RALLYE REGIONAL
« BOUCLES DE SEINE/VILLE DE PONT-AUDEMER »**

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le code de la route,

Vu l'article 610-5 du Code pénal

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant la demande faite par l'ASA Boucles de Seine et le Team Jacques Minard,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants au rallye.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du **samedi 27 septembre 2025 à 08h00 au dimanche 28 septembre 2025 à 20h00** sur huit places de stationnement au **vis-à-vis de l'entrée de la salle d'Armes, place De Gaulle en dehors de l'emplacement PMR**, sauf services de secours et organisation.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits **rue Augustin Hebert** dans son intégralité du **samedi 27 septembre 2025 à 08h00 au dimanche 28 septembre 2025 à 20h00**, sauf services de secours et organisation. La fermeture de la circulation sera à la charge des organisateurs.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits **rue de Gaillon, rue Berthelot et chemin de la Crosse** dans son intégralité du **samedi 27 septembre 2025 à 08h00 au dimanche 28 septembre 2025 à 21h00**, sauf services de secours et organisation. La fermeture de la circulation sera à la charge des organisateurs.

Article 4 : La mise en place des panneaux et barrières matérialisant ces interdictions sera effectuée par les services communautaires au moins 7 jours avant la date d'application de ces interdictions.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés en vigueur seront qualifiés de stationnement gênant au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route et feront l'objet d'un enlèvement immédiat aux fins de mise en fourrière à la diligence de la Police Municipale.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le tribunal administratif dans un

délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 18 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation, le 8ème Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités

Dominique BURET

